



Comité Syndical du 11 mai 2023

Présents : Mesdames AUGÉ, LOUSTAUDAUDINE, MATEOS, PICHON, TAUZON, VERDOUX

Messieurs BORDENAVE, CARMOUZE, DETHOU, DOYHAMBEHERE, FRANCOIS, GARROT, LAFFAYE, LAFON-PUYO, LAGARDELLE, PIRON, PUJOL, RIVIERE, RODRIGUEZ

Procurations : Aucune

Délibération n° DL23-0511-18

Objet : Désignation de l'entreprise titulaire du marché n°2023/FCS/0006 : « collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire »

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la décision d'attribution OUV 10 du marché n° 2023/FCS/0006 « collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire » en date du 11/05/2023,

CONSIDÉRANT

Que la consultation pour la collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV) du verre, des emballages et des déchets ménagers a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 11 mai 2023, a donné un avis favorable à l'attribution du marché 2023/FCS/0006,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,



DECIDE,

Article 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché n° 2023/FCS/0006, lot 1 collecte du verre d'emballage présenté en points d'apport volontaire sur le territoire du SYMAT à la société VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.

De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché n° 2023/FCS/0006, lot 2 collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur le domaine de la Mongie, à la société VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché concerné.

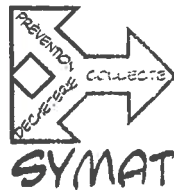
Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

La Secrétaire de séance Désignée,

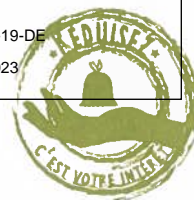


SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 11 mai 2023

Présents : Mesdames AUGÉ, LOUSTAUDAUDINE, MATEOS, PICHON, TAUZON, VERDOUX
Messieurs BORDENAVE, CARMOUZE, DETHOU, DOYHAMBEHERE, FRANCOIS, GARROT,
LAFFAYE, LAFON-PUYO, LAGARDELLE, PIRON, PUJOL, RIVIERE, RODRIGUEZ

Procurations : Aucune

Délibération n° DL23-0511-19

Objet : Modification du règlement du temps de travail

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-1210-54 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2020 adoptant la première version du règlement du temps de travail,
Vu les avis des Comités Techniques (CT) des 23 juin 2021, 15 décembre 2021, 06 avril 2022, 07 septembre 2022, et du 30 novembre 2022,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT

Que le règlement du temps de travail a été modifié successivement depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, à la suite de la tenue des instances paritaires (CT puis CST),
Qu'il est donc nécessaire de lister toutes les modifications relatives au règlement du temps de travail qui sont intervenues depuis sa date d'entrée en vigueur.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,



Article 1 : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement du temps de travail des agents du SYMAT. La liste des modifications de ces dispositions est annexée à la présente délibération et le règlement sera modifié en conséquence.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

La Secrétaire de séance Désigné,



Rémi CARMOUZE

Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe n° 1- Délibération n° DL22-0511-19

Modification du règlement du temps de travail

Badgeuse :

- 8h max de crédit sur la badgeuse afin de pouvoir poser des journées entières sans être en débit.
- Les heures supplémentaires des agents de collecte ne sont plus limitées à 10H par mois (dans la limite de 25H par mois).
- Pour la gestion du crédit/débit, les agents pourront poser 6 journées ou 12 demi-journées.

Changement de rythme de travail :

- Changement de rythme sur la période été des chauffeurs polybenne. Ils finissent 30 min plus tôt soit 16h30 (horaires été).
- En raison des fortes chaleurs, les horaires des déchèteries seront 7h-14h en continu du lundi au vendredi et 7h-14h30 les samedis, du lundi 10/07/2023 au 02/09/2023 inclus (les dates évolueront selon le calendrier scolaire) C'est une année test. Les horaires de travail seront 6h45 à 14h15 (lundi au vendredi) et 6h45 à 14h45 (samedi) avec 20 min de pause (journée continue).
- 2 nouveaux cycles de travail
35H sur 4 jours
72H sur 9 jours (avec 6 jours de RTT).
- Il est proposé que les agents de collecte de l'antenne Nord et de l'antenne de Haute Bigorre travaillent sur 4 jours du lundi au jeudi (sauf les agents de collecte du camion grue). Les horaires d'embauche seront 4h45 et départ 5h afin que les tournées qui font 8h45 ne se terminent pas trop tard.
- Modification du temps de travail en déchèterie // 1607H (Vote repassé le 30/06/2021)
36H 6 mois et 38H 6 mois (37H annualisé), lundi repos pour titulaires (avec 12 jours de RTT).
- Suppression des 6 jours annuels attribués aux agents de déchèterie permettant de déroger aux 1607 heures (déchèterie).
- Attribution de période de chaleur aux agents non contraints par accueil usagers (composteur, livraison de bacs...) de juin à Fin septembre

Divers temps de travail :

- L'attribution des RTT sur la base d'un forfait est étendue à l'ensemble des agents dont le rythme de travail est égal à 36 ou 37h. Les 6 ou 12 jours sont attribués chaque 1^{er} janvier et les absences diminuant le nombre de jours octroyés viennent au fur et à mesure agir sur le nombre de jours (36 ou 19 jours d'absence selon le rythme – les motifs diminuant les jours RTT restent les mêmes)
- Utilisation des RTT sur une année :
12 RTT (3 jours par trimestre, les jours non pris se reportent sur le trimestre suivant)
6 RTT (2 jours par quadrimestre, les jours non pris se reportent sur le quadrimestre suivant)
- Pour les déchèteries, possibilité de poser 12 demi-journées au maximum par an tous types de congés confondus (CA, RTT, HS)
- Suppression des reliquats permettant le report des jours de Congés Annuels et heures supplémentaires* sur l'année N+1
(* les HS ne permettant pas de déposer au CET des journées complètes liées au temps de travail seront soit rémunérées soit à prendre au plus tard le 31/12/N).

- Agents bénéficiant d'une Affection Longue Durée : possibilité pour l'agent bénéficiaire, sous réserve de la production du justificatif d'octroi de l'ALD au service RH, de se rendre à des RDV médicaux liés à la maladie. Ces absences restent soumises aux nécessités de service.
- La pause méridienne s'étend de 11h00 à 14h00. Elle est d'un minimum de 0h30. En cas d'absence de badgeage, la pause méridienne sera décomptée pour 3 heures.
- Les agents qui travaillent sur des horaires de nuit de façon ponctuelle, pourront travailler leur journée complète (ex : un ADT qui fait un suivi de collecte peut travailler de 5h à 12H et bénéficier d'heures supplémentaires).
- Suppression du délai de 4 mois pour poser les heures supplémentaires.
- Concernant les agents des services administratifs et associés travaillant le samedi ou le dimanche, les heures seront toutes intégralement valorisées en HS. Si le nombre d'heures générés est au moins égal à l'attendu (7h, 7h12 ou 7h24), cette journée devra être posée au plus tard le vendredi suivant sous peine d'être perdue. Si le temps généré est inférieur à l'attendu, les heures peuvent être récupérées.
- Enfant malade : La journée d'absence liée aux enfants malades reste, comme inscrit sur le règlement temps de travail, considérée comme une journée de 7h00.

Comité Syndical du 11 mai 2023

Présents : Mesdames AUGÉ, LOUSTAUDAUDINE, MATEOS, PICHON, TAUZON, VERDOUX
Messieurs BORDENAVE, CARMOUZE, DETHOU, DOYHAMBEHERE, FRANCOIS, GARROT,
LAFFAYE, LAFON-PUYO, LAGARDELLE, PIRON, PUJOL, RIVIERE, RODRIGUEZ

Procurations : Aucune

Délibération n° DL23-0511-21

Objet : Autorisation du Président à signer la convention avec l'association DASTRI concernant la gestion des DASRI au sein des déchèteries du SYMAT

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (9°) et R. 541-86 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-8-1 à R. 1335-8-7 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et son arrêté modificatif du 25 novembre 2021

Vu l'agrément de DASTRI en date du 23 décembre 2022

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière



L'agrément de l'association DASTRI concernant la gestion des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) étant arrivé à son terme, il était nécessaire de le renouveler. Aussi, il apparaît intéressant d'autoriser M. le Président à signer la nouvelle convention avec DASTRI afin de permettre la continuité de cette filière au sein des déchèteries du SYMAT.

CONSIDERANT

Que le SYMAT est déjà en convention avec DASTRI,
Que la nouvelle convention n'apporte pas de modifications substantielles aux conditions de collecte des DASRI au sein des déchèteries,
Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec l'association DASTRI portant sur la période 2023-2028.

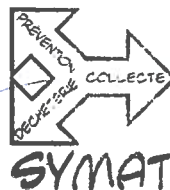
Article 2 : d'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer avec DASTRI la convention concernant la collecte séparée des DASRI.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

La Secrétaire de séance Désignée,



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Régine TOSON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.